



# Arrêté complémentaire concernant la circulation routière

(du 7 juin 2010)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

## **Atteste que:**

Dans le cadre de la mise en application de la troisième étape du plan de stationnement, les accès au parking des Piscines du Nid-du-Crô et au parking situé à l'ouest des Patinoires du Littoral sont gérés par barrières automatiques. Le parking du Port du Nid-du-Crô est géré par horodateur. La signalisation routière est complétée ou modifiée comme suit :

## **Article premier,-**

### **Falaises (route des)**

**Piscines (place de parc des)**

Signal n° 2.09 O.S.R. : Circulation interdite aux remorques

Signal n° 2.64 O.S.R. : Chaussée réservée aux bus

Signal n° 3.02 O.S.R. : Cédez-le-Passage

Placés à l'entrée du parking.

Signaux nos 4.17 – 5.14 et 6.23 O.S.R. : Case de stationnement réservée aux handicapés

Déplacés du centre du parking à l'est, proche de l'arrêt des TN, en lieu et place de cases blanches.

## **Article 2.-**

**Port du Nid-du-Crô (place de parc du)**

N° 4.17 – 5.14 et 6.23 O.S.R. : Case de stationnement réservée aux handicapés

Nouvelle case située à l'est du bâtiment n° 14 de la route des Falaises.

**Article 3.-**

**Robert-Comtesse** (quai)

N° 2.09 O.S.R. : Circulation interdite aux remorques

Placé aux entrées est et ouest du parking situé à l'ouest du bâtiment n°4 (patinoires).

**Art. 4.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 7 juin 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

  
Daniel Perdrizat

Le chancelier

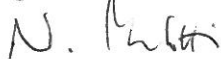
  
Remy Voirol

Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel, le 23 juin 2010

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.